



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS MINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 01.07.2002

n°2002.182.4
sorbier

Objet : Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de **SORBIERS** accordé au bénéfice du **SMICTOM** des Baronnies. Modifications d'exploitation du centre.

VU Le Code de l'Environnement.

VU Le décret 771133 du 21/09/1977.

VU L'arrêté du 31/12/2001 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

VU L'arrêté préfectoral du 21 février 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant modification des conditions d'exploitation du centre.

VU L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 mettant en demeure le SMICTOM des Baronnies de régulariser les conditions d'exploitation du centre.

VU Le dossier présenté le 31 janvier 2002 par le SMICTOM des Baronnies.

VU Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur favorable sans réserve aux modifications des conditions d'exploitation du C.E.T des Oures.

VU Le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 juin 2002

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juin 2002

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 est abrogé.

Article 2 L'arrêté préfectoral du 27 février 1998 est modifié comme suit dans les articles ci-dessous :

1 - *Article 2* La capacité maximale de stockage est de 30.800 tonnes. La hauteur maximale des déchets devra respecter la côte prévue dans le dossier déposé.

2 - *Article 3* Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997. Les déchets qui ne peuvent être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2001 et ceux qui proviennent de la collecte sélective.

Les déchets proviennent des collectivités figurant dans le dossier de demande. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tout en restant à l'intérieur du périmètre défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Alpes.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- les lieux de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

3 – Article 7 est supprimé.

4 – Article 8 La zone à exploiter est composée d'un seul casier d'un volume de l'ordre de 38.000 m³. Les déchets de la sous catégorie E4 sont obligatoirement stockés dans une alvéole spécifique.

5 – Article 11 Maîtrise des eaux souterraines :

Le titre de cet article est ainsi modifié : Maîtrise des eaux drainées sous la géomembrane

Un drainage des eaux souterraines s'écoulant sur le substratum et sous la géomembrane sera installé, conformément aux plans déposés ; un bac de rétention de 15 m³ situé à l'aval de la décharge recueille ces eaux souterraines permettant ainsi leur contrôle avant rejet.

6 – Article 13 Collecté et stockage des lixiviats.

Les trois bassins de stockage étanche des lixiviats ont une capacité totale de 5400m³. L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

7 – Article 15 Aménagement des accès – voiries –

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé, à cette fin l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2,50 m muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

8 – Article 17 Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication. Les déchets admis seront pesés sur le pont bascule avant leur mise en décharge, les relevés seront régulièrement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au moins une fois par an à l'occasion du rapport annuel d'activité.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

9 – *Article 20* Exploitation du casier.

L'exploitation est réalisée par la mise en place des déchets qui sont compactés en couches successives de 0.50 m et par une couverture soit de machefer provenant de l'usine de Sisteron soit de tout autre matériaux inerte. La quantité minimale de matériau de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Les envois des déchets de la catégorie E4 sont limités au maximum par un recouvrement journalier de la zone à exploiter.

10 – *L'article 21* est supprimé.

11 – *Article 22* Plan d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation du stockage, qui sera mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un relevé topographique accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

12 – *Article 23* Prévention des risques d'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

La circulation des véhicules incendies devra être accessible sur toute la périphérie de l'installation. Une réserve incendie de 60 m³ d'eau devra toujours être disponible sur le site. De plus, le pourtour du site sera débroussaillé sur une largeur de 50 m. Un stock de matériau inerte de 100 m³ sera disponible.

Deux points fixes type lance canons seront installés de façon à protéger tout le site d'un éventuel débordement de feu.

13 – *Article 28* Traitement des lixiviats.

Les lixiviats ne peuvent rejoindre le milieu naturel. Afin d'éviter tout rejet il sera installé une alarme sur les bassins de stockage. L'excès de lixiviats sera dirigé et traité à la station d'épuration de Sisteron ou dans toute autre installation agréé à cet effet.

Une analyse semestrielle des lixiviats sera réalisée, elle portera sur les paramètres définis à l'annexe III de l'arrêté du 9/09/1997 ainsi que sur la résistivité et l'amoniaque .

14 – *Article 31* Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle, et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site

Un troisième point s'ajoutant au deux existants sera installé à l'amont de l'installation hors site et servira à définir le point zéro de la qualité des eaux souterraines qui n'a pas été réalisé. Il devra

s'adresser à l'aquifère des calcaires marneux . Dès réalisation, une analyse sera effectuée et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnée de la coupe du piézomètre.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'au moins deux analyses annuelles sur chaque piézomètre portant sur les paramètres mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997. Lors de chaque prélèvement les niveaux piézométrique et altimétrique des eaux seront relevés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées ; ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 22 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas déviation défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 32 sont mises en œuvre.

15 – Article 33 – Contrôle des eaux de ruissellement.

Le titre de cet article est ainsi modifié :

Contrôle des eaux drainées sous la membrane et des eaux de ruissellement

Une mesure du pH ,de la résistivité de l'odeur et de la couleur des eaux mentionnées à l'article 11 sera réalisée avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'annexe III de l'arrêté du 9/09/1997 sont analysés et les eaux dirigées vers les lagunes.

Une mesure du pH et de la résistivité des eaux mentionnées à l'article 12 sera réalisée dès leur apparition et au moins deux fois par an.

16 – Article 35 il est modifié :

La fréquence des analyses portant sur la composition du biogaz capté dans son installation est portée à deux par an.

17 – Article 39 Garanties financières

« Garanties financières.

L'exploitant adressera le document (conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996) attestant des garanties financières dont les montants sont de :

- ⇒ 381.120 euros pendant la période d'exploitation,
- ⇒ 285.840 euros pendant les cinq années suivantes,
- ⇒ 214.340 euros pendant les dix années suivantes, ce montant pouvant être déduit de 1% par an pendant les quinze dernières années.

Ces montants seront réévalués :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP 01, sur une période inférieure à cinq ans. »

18 – Article 42.

Conformément à l'article L515.12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la

notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 3 Le pétitionnaire devra, dès réception de cette autorisation, initier la procédure de mise en place des servitudes d'Utilité Publique dans la bande des 200m autour du site, en application de l'article 515-2 du code de l'Environnement.

Article 4 Le secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président du SMICTOM des Baronnies, le maire de la commune de Sorbiers, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux locaux et affichés pendant une durée minimum de un mois à la mairie de SORBIERS ainsi que sur le lieu d'exploitation de cette installation.



*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau*

Rémi ALBERTI

Fait à Gap, le 1 juillet 2002

LE PREFET,
Rémi CARON